

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT-SUR-MER

CANTON DE MARENNES

COMMUNE DE
SAINT - JUST - LUZAC

**ARRETES PERMANENT DU MAIRE
CONCERNANT L'ÉLAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES**

Arrêté N° 2021-17

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-JUST-LUZAC -17-

VU les articles L.2212-1, L.2212-2-2 et L.2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.116-2-1° et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
VU l'article R 610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT que les branches d'arbres, arbustes et haies plantés en bordure des voies publiques risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons, que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Il est enjoint aux propriétaires, régisseurs et autres possesseurs d'arbres, arbustes, haies et buissons bordant les voies publiques, d'en élaguer dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent Arrêté Municipal, les branches qui avancent sur ces voies, et ce, à l'aplomb de la propriété

ARTICLE 2₂ - Les opérations d'élagage et de recepage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers. Elles ont lieu chaque année du 1^{er} novembre au 1^{er} mars et devront être au plus tard terminées le 31 mars.

ARTICLE 3. - Les arbres, arbustes, haies et buissons doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone ainsi que les panneaux de signalisation.

ARTICLE 4. - Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, dans un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (récupéré ou non), un Procès-Verbal sera dressé et il sera procédé d'office à l'élagage aux dépens des contrevenants et sans préjudice des poursuites devant le Tribunal de Police, aux fins d'être condamnés à l'amende encourue et aux frais de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5. - Les arbres malades ou morts, menaçants la sécurité des personnes et des biens devront être abattus.

ARTICLE 6 - - En cas de danger imminent, Le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens aux frais des propriétaires, et par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 7 - Les déchets verts liés à l'élagage devront être enlevés par les propriétaires et fermiers immédiatement après les travaux.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire de mairie,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes,
La Police Municipale de Saint-Just-Luzac,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.

Fait en Mairie de Saint-Just-Luzac, le 05 mars 2021.

Le Maire,
G. LE ROCHELEUIL-BEGU

